

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 15 décembre 2023

Délibération n°COMSY2023-12-15/40

**OBJET : Mise en place de la nomenclature M 57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze décembre à onze heure, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni, au Pôle de valorisation des déchets – Richeval Morne à l'eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

**COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

**MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**

**PARTICIPANTS :**

**Membres titulaires présents :**

M. Teddy BARBIN, M. Denis CORNEILLE, M. Cédric CORNET, M. Fabrice JASARON, Mme Élodie PITON, M. Pierre PORLON, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Loïc TONTON

**Membres suppléants présents :**

Mme Sandra MANETTE, M. Daniel MOUSTACHE

**Membres titulaires absents :** M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Michel HOTIN, M. Olivier MOUNSAMY, M. Bernard PANCREL

**Membres suppléants absents :** Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Mme Bernadette THURAM-ULIEN épouse ANNE-MARIE

A été désigné secrétaire de séance : Mme Sandra MANETTE

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales notamment en son article R.2321-1 ;

**Vu** la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment en ses articles 106 III et 110 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC en date du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe »

**Vu** les statuts du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe ;

**Vu** la délibération n° COMSY2022-09-23/21 du 23 septembre 2022 portant vote de la durée d'amortissement des biens ;

**Vu** l'avis de la commission Stratégies financières, Ressources Humaines et perspectives qui s'est réunie le 8 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

**Considérant** qu'elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales ;

**Considérant** que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement la création plus étendues des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires ;

**Considérant** que l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'organe délibérant à la plus proche séance suivant cette décision ;

**Considérant** que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres ;

### **Rapport**

#### **1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition - des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de mettre à jour la délibération n° COMSY2022-09-23/21 du 23 septembre 2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le calcul des dotations aux amortissements étaient en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices

clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## **2. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 28 213 667,04 € en section de fonctionnement et à 16 128 281,87 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 2 116 025 € en fonctionnement et sur 1 209 621 € en investissement.

**Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical**

**10 voix POUR  
0 voix CONTRE  
0 ABSTENTION**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal du SINNOVAL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions présentées ci-après

**ARTICLE 2 :** De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 3 :** D'approuver la mise à jour de la délibération n° COMSY2022-09-23/21 du 23 septembre 2022 portant vote de la durée d'amortissement des biens en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 4 :** De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**ARTICLE 5 :** D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, inférieur au seuil de 500, 00 € TTC.

**ARTICLE 6 :** D'approuver l'amortissement de ces biens de faible valeur en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et par suivi globalisé.

**ARTICLE 7 :** D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**ARTICLE 8 :** D'autoriser le Président à signer tous documents permettant l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 9 :** De charger le Président, le Directeur Général des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré ce jour**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE  
VALORISATION DES DÉCHETS,**



**Cédric CORNET**